

*Interpellation présentée par le député:
Mme Anne Emery-Torracinta*

*Date de dépôt : 25 janvier 2007
Messagerie*

Interpellation urgente écrite **Qu'en est-il du respect de la dignité humaine ?**

Le 30 novembre dernier, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité le PL 9907 concernant les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM). Rappelons que cette aide répond à l'article 12 de la Constitution fédérale : *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.*

Si l'unanimité des députés a été obtenue, c'est grâce à un amendement qui précisait : *Les prestations d'aide d'urgence sont en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée de séjour et du comportement, fournies en nature. Lors du débat parlementaire, il est effectivement ressorti qu'une aide exclusivement en nature n'était concevable que dans le court-terme¹ et qu'au-delà, elle devenait non conforme à la dignité humaine.*

Dans sa séance du 24 janvier, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de cette loi. Selon le point de presse, les décisions ont été les suivantes :

¹ *Lors du débat, l'exemple des victimes d'une catastrophe naturelle relogées dans une salle de sport et nourries à l'aide de plateaux repas préparés, a notamment été évoqué. Il a été dit qu'au-delà de quelques semaines, leur situation deviendrait difficilement supportable... Voir également le rapport : PL 9907-A.*

- les personnes considérées comme vulnérables, telles que les femmes seules ou avec enfants, les familles, les mineurs non accompagnés, ainsi que les personnes malades ou âgées, sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation ;
- les personnes qui respectent le règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités proposés par l'Hospice général et reçoivent, en contrepartie, un modique argent de poche de 50 francs par mois au maximum ;
- les personnes qui sont depuis plus de douze mois au bénéfice de l'aide d'urgence peuvent toucher, en lieu et place de la nourriture en nature, des prestations pécuniaires de 10 francs par jour, afin de couvrir leurs frais de nourriture, étant précisé que les personnes qui adoptent un comportement délictueux ou ne respectent pas le règlement du foyer ne peuvent pas toucher ces prestations pécuniaires.²

Les deux premiers points sont tout-à-fait conformes à la lettre et à l'esprit du projet de loi adopté par le Grand Conseil. Il n'en va pas de même, par contre, pour le troisième qui prévoit une durée de 12 mois pour les prestations en nature. Il n'y aurait jamais eu d'unanimité du parlement si le gouvernement avait articulé un tel chiffre, 3 mois (éventuellement 6) paraissant un maximum pour bon nombre de députés. C'est d'ailleurs la durée qui avait été proposée par les milieux de l'asile.

Ma question est donc la suivante : Le Conseil d'Etat peut-il expliquer en quoi une durée de 12 mois pour l'aide en nature est conforme tant au respect de la dignité humaine qu'à la volonté exprimée par le Grand Conseil lors de l'adoption du PL 9907 ?

² www.geneve.ch/chancellerie/conseil/2005-2009/ppresse/2007_0124.html